

Convention de réciprocité relative à la prise en charge des frais des prestations liées à la restauration scolaire, aux activités péri et extrascolaires dans les dispositifs d'enseignement spécifique entre les villes de Malakoff et de (...)

Entre les soussignés,

Entre la commune de Malakoff, représentée par sa Maire – Jacqueline Belhomme

1 Place du 11 Novembre 1938 92240 Malakoff.

Et la commune de , représentée par son Maire –

PREAMBULE

Certaines dérogations à la carte scolaire ne relèvent pas d'un choix des familles mais sont rendues nécessaires par des contraintes extérieures car les enfants ont besoin d'être accueillis dans des classes spécialisées : les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (U.L.I.S), les unités d'enseignement en Maternel (UEMA), les Unités Pédagogiques pour Elèves Allophones Arrivants (U.P.E.2.A), les Unités d'Enseignement en Elémentaire Autisme (U.E.E.A), les Dispositifs d'Autorégulation pour les élevés présentant des troubles du spectre de l'autisme (D.A.R).

Afin de permettre la prise en charge respective du surcoût des activités de restauration scolaires, des activités périscolaires et extrascolaires par les communes de résidence, elles ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La commune de résidence s'engage à participer aux frais de restauration, périscolaires et extrascolaires des enfants scolarisés dans les classes spécialisées de la commune d'accueil après décision de l'Éducation Nationale.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

La participation de la commune de résidence aux frais de restauration scolaire, d'activités périscolaires et extrascolaires est égale à la différence de coût entre le tarif appliqué par la commune d'accueil et le tarif que la commune de résidence appliquerai si l'enfant était scolarisé dans son école de secteur, en fonction de son quotient familial. Il appartient à la famille de faire calculer son quotient familial auprès de sa commune de résidence.

La participation de la commune de résidence pourra être revalorisée autant que de besoin sur une même année scolaire, selon la modulation des tarifs appliqués par les deux communes.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue à compter du premier jour de l'année scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire et sera renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : MODALITES PRATIQUES

Ci-joint annexé à la présente convention un tableau des effectifs

Un état mentionnant les enfants concernés et le montant des prises en charge qui leur sont accordés par prestation sera transmis à la ville de résidence et ce à la fin de chaque trimestre.

La commune de résidence s'engage à s'acquitter de ses frais à réception d'un titre de recettes.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Si l'une ou l'autre des parties désire dénoncer la convention elle devra en aviser l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 30 juin pour que la résiliation soit effective au premier jour de l'année scolaire suivante.

La résiliation de la convention maintient l'engagement financier antérieur des communes

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait en deux exemplaires originaux, le xx/xx/xxxx

Pour la commune de Malakoff

Madame la Maire, Jacqueline Belhomme

Pour la commune de (...)

(...)